



IDP
Depuis 1997

Institut de Droit Pratique

5 -7 rue Villehardouin 75003 Paris Tél : 01.53.26.95.52 Email : info@idp-formation.com Internet : www.idp-formation.com

Dernière mise à jour du document : 5 décembre 2022

Le secret professionnel en secteur social et sanitaire : critères, partage, limites

Formation interentreprises distancielle Inscription

Public :

Cadres et travailleurs sociaux et médico-sociaux, professionnels de santé, équipe de soins en établissement sanitaire.

Prérequis : aucun.

Durée de la formation :

6 heures en deux matinées consécutives de 3 heures chacune.

Dates, délais d'accès et modalités d'inscription :

Judi 16 et vendredi 17 mars 2023 de 9h30 à 12h30 *Inscriptions closes le 07/03.*

Inscription en ligne par formulaire Gmail (compte Gmail PAS nécessaire) validée par l'employeur du stagiaire, suite à quoi une convention de formation lui est adressée par courriel, à charge pour lui de se rapprocher de son OPCO pour la prise en charge. Paiement sur facture après la prestation.

Coût par personne :

330 € (prix net, exonéré de TVA - Art. 261-4-4 du CGI).

Convention de formation pour prise en charge OPCO au titre de l'art. [L6321-1 du Code du travail](#).

Formateur :

Raymond Taube, directeur fondateur de l'IDP, auteur de « Travailleurs sociaux : à quand une vraie reconnaissance ? » (Éditions du Cherche Midi – 2022). [Voir CV](#)

Pourquoi cette formation ?

L'IDP possède une expérience de vingt-cinq ans de formation en secteurs social, médico-social et sanitaire lui permettant une parfaite maîtrise de l'application adaptée des lois aux contraintes du terrain. Cela est particulièrement vrai de la problématique du secret professionnel, de son partage et de ses limites, jusqu'aux différents signalements facultatifs ou obligatoires. Le livre de Raymond Taube « Travailleurs sociaux : à quand une vraie reconnaissance ? » (Le Cherche Midi – 2022), en donne une illustration, qui va au-delà du travail social s'agissant du secret professionnel.

Pour l'essentiel, les règles régissant le secret professionnel et les obligations voisines, connexes ou complémentaires (confidentialité, discrétion, respect de la vie privée...) sont communes à tous les professionnels qui y sont astreints, comme l'est le Code pénal, qui sanctionne la violation du secret. Qu'est une information à caractère secret ? À qui est-il opposable ? Que vaut l'accord ou l'autorisation de l'usager de divulguer une information ? En quoi le secret se différencie-t-il de l'obligation de confidentialité ? Comment se traduit-il dans les écrits professionnels, et comment tenir compte du RGPD (règlement européen protégeant les données personnelles) ? À quelles conditions et dans quelles limites des professionnels astreints au secret, appartenant ou non à la même profession, peuvent-ils échanger des informations à caractère secret ? Quelles sont les limites du secret (signalements, IP, enquêtes judiciaires...) ?...

Que ce soit en matière de protection de l'enfance ou de prise en charge sanitaire, le « secret partagé » ne constitue pas un droit de partage généralisé de toutes les informations concernant la personne : la transmission devant s'opérer selon des modalités, procédures et conditions qu'il convient de maîtriser.

Dans certaines hypothèses, le secret est laissé à l'appréciation du professionnel qui y est astreint et dans d'autres, il doit s'effacer devant des considérations qui lui sont supérieures, et qu'il convient également de connaître et maîtriser.

Les écrits professionnels, du dossier social ou médical aux signalements, en passant par l'ensemble des actes ou documents qu'un professionnel astreint au secret est susceptible de rédiger (même une plainte contre un usager ou un salarié qui le menacerait) constituent une application transversale des modalités de secret, de partage et de levée du secret. Il convient d'y ajouter toutes les conséquences du Règlement européen sur la protection des données (RGPD), qui s'appliquent tant au dossier papier qu'au dossier numérique.

La généralisation des échanges par voie numérique, mais aussi la facilité de collecte et de transmission des informations, exigent des professionnels une vigilance et une prise de conscience accrues.

Les compétences acquises lors de cette formation participent à la prévention des risques juridiques et judiciaires, tant en ce qui concerne la responsabilité civile de l'employeur privé ou public, que la responsabilité pénale des professionnels concernés.

Objectifs :

L'objectif de la formation est de doter les stagiaires des aptitudes et compétences suivantes :

- Maîtriser les règles, obligations, contraintes et formalismes du secret professionnel et du partage d'informations à caractère secret en toutes hypothèses.
- Connaître toutes les hypothèses de levée du secret, facultatives et obligatoires (signalements).

D'un point de vue opérationnel, le stagiaire doit pouvoir utiliser les acquis de la formation pour accompagner au mieux les personnes sans enfreindre le secret professionnel, mais également sans qu'une interprétation maximaliste ou erronée du secret ne nuise à l'accompagnement social. Cela permet par conséquent de sécuriser l'intervention sociale et de faire respecter auprès de tiers les prérogatives issues de ce secret. À l'inverse, la formation vise aussi à clarifier les hypothèses où le secret peut, et celles où il doit être levé.

Programme :

Le secret professionnel (4 h)

- À quel titre est-on astreint au secret professionnel (secret par métier, état, mission, fonction, statut...).
- Différence entre secret professionnel, devoir de réserve, obligation de confidentialité
- Qu'est une information à caractère secret ?
- Le professionnel délié du secret par l'utilisateur, le patient, le client...
- Effet de la violation d'une obligation de secret ou de confidentialité sur l'employeur et sur la relation de travail (droit disciplinaire).
- Le secret partagé et le travail en équipes pluridisciplinaires
 - Secteur sanitaire
 - Protection de l'enfance
 - Prévention et répression de la délinquance
 - Partage non prévu par la loi (est-il pour autant prohibé ?)
- La violation du secret professionnel
 - Caractérisation du délit (élément intentionnel, conscience de commettre l'infraction, intention de nuire...
 - Évaluation du risque judiciaire effectif (pénal et civil)
- Spécificité des écrits professionnels et application du RGPD

La levée obligatoire ou facultative du secret et les signalements (2 h)

- Les limites du secret professionnel et les obligations de signalement
 - Le professionnel astreint au secret cité à comparaître
 - Protection de l'enfance
 - Prévention de la délinquance
 - Protection des vulnérables
 - Non-assistance à personne en péril
 - Obligation des fonctionnaires (article 40 Code de procédure pénale)
 - Lutte contre la criminalité et signalement des comportements dangereux

- Maltraitance institutionnelle
- Radicalisation

Analyse fine des besoins des stagiaires :

Au plus tard deux semaines avant le début de la formation, les stagiaires ou leur employeur ont la possibilité d'adresser des suggestions ou questions à appreciations@idp-formation.com, afin qu'il y soit répondu collectivement.

Évaluation et informations préalables :

Les modalités d'évaluation et toutes autres informations préalables communes aux formations de l'IDP sont accessibles sur le site internet www.idp-formation.com. En formation distancielle, les évaluations sont effectuées en ligne, au moyen de formulaire Google (même si vous n'avez pas de compte Gmail).

Émargement :

L'émergence se fait par voie électronique.

Support de formation :

À l'issue de la formation, les stagiaires recevront un login et mot de passe leur permettant d'accéder à la plateforme d'eLearning de l'IDP, où ils pourront accéder aux supports, à des informations complémentaires et à une série d'exercices corrigés permettant le contrôle des acquis et leur révision.

Contact et référent pédagogique :

Raymond Taube (06.60.46.45.45 / raymond.taube@idp-formation.com)

Inscription